

Thème 23 - L'esprit de pénitence, (2ème partie).

Nous continuons à approfondir notre connaissance du sacrement de pénitence dans cette deuxième partie.

19 jan. 2014

23.

La pénitence (2)

1.Les actes du ministre du sacrement

1.1. Qui est le ministre et quelle est sa tâche ?

« Le Christ a confié le ministère de la Réconciliation à ses Apôtres, aux Évêques, leurs successeurs, et aux prêtres, leurs collaborateurs, qui deviennent ainsi les instruments de la miséricorde et de la justice de Dieu. Ils exercent le pouvoir de pardonner les péchés au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » (*Compendium*, 307).

Le confesseur assure le ministère de la réconciliation en vertu du pouvoir sacerdotal qu'il a reçu par le sacrement de l'ordre. L'exercice de ce pouvoir, est régulé par les lois de l'Église de telle sorte qu'il est nécessaire pour le prêtre d'avoir la faculté de l'exercer à l'égard de fidèles déterminés ou de l'ensemble d'entre eux.

« En célébrant le sacrement de la Pénitence, le prêtre accomplit le

ministère du Bon Pasteur qui cherche la brebis perdue, celui du Bon Samaritain qui panse les blessures, du Père qui attend le Fils prodigue et l'accueille à son retour, du juste Juge qui ne fait pas acception de personne et dont le jugement est à la fois juste et miséricordieux. Bref, le prêtre est le signe et l'instrument de l'amour miséricordieux de Dieu envers le pécheur » (*Catéchisme*, 1465).

« Étant donné la délicatesse et la grandeur de ce ministère et le respect dû aux personnes, tout confesseur est tenu, sans exception aucune et sous peine de sanctions très sévères, de garder le sceau sacramentel, c'est-à-dire l'absolu secret au sujet des péchés dont il a connaissance par la confession. » (*Compendium*, 309).

1.2.L'absolution sacramentelle

Certains actes du confesseur sont évidemment nécessaires : entendre la confession du pénitent et lui imposer une pénitence. En outre, par le pouvoir sacerdotal du sacrement de l'ordre, le confesseur donne l'absolution en récitant la formule prescrite dans le rituel, dont une partie essentielle sont les mots : « et moi, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, je vous pardonne tous vos péchés" »[1].

« Ainsi, par l'intermédiaire du sacrement de la pénitence, le père accueille son fils qui revient à lui, le Christ prend sur ses épaules la brebis perdue et la conduit de nouveau dans le bercail, dans l'enclos et l'Esprit Saint vient sanctifier à nouveau son temple ou l'habiter avec une plus grande plénitude »[2].

2.Les effets du sacrement de la Pénitence

« Les effets du sacrement de la Pénitence sont: la réconciliation avec Dieu, et donc le pardon des péchés; la réconciliation avec l'Église; le retour dans l'état de grâce s'il avait été perdu; la rémission de la peine éternelle méritée à cause des péchés mortels et celle, au moins en partie, des peines temporelles qui sont les conséquences du péché; la paix et la sérénité de la conscience, ainsi que la consolation spirituelle ; l'accroissement des forces spirituelles pour le combat chrétien » (*Compendium*, 310).

Saint Josémaria Escrivá résume ses effets d'une manière très vivante : «Le Seigneur lave ton âme dans ce sacrement merveilleux ; il t'inonde de joie et de force pour que tu ne défailles pas dans ta lutte, et pour que tu reviennes inlassablement à Dieu, quand bien même tout te semblerait obscur »[3].

« Dans ce sacrement, le pécheur, en se remettant au jugement miséricordieux de Dieu, anticipe d'une certaine façon le jugement auquel il sera soumis à la fin de cette vie terrestre. » (*Catéchisme*, 1470).

3.Nécessité et utilité de la pénitence

3.1.Nécessité pour le pardon des péchés graves

« Pour ceux qui sont tombés après le baptême, ce sacrement de la Pénitence est aussi nécessaire que le baptême lui-même pour ceux qui n'ont pas encore été régénérés »[4].

« Selon le commandement de l'Église " tout fidèle parvenu à l'âge de la discrétion doit confesser au moins une fois par an, les péchés graves dont il a conscience " (*CIC*, 989) » (*Catéchisme*, 1457).

« "Celui qui a conscience d'avoir commis un péché mortel ne doit pas recevoir la Sainte Communion, [...], sans avoir préalablement reçu l'absolution sacramentelle, à moins qu'il n'ait un motif grave pour communier et qu'il ne lui soit possible d'accéder à un confesseur (*Catéchisme*, 1457) ; en ce cas, il n'oubliera pas qu'il est tenu par l'obligation de faire un acte de contrition parfaite, qui inclut la résolution de se confesser au plus tôt." (*CIC*, 916) »

3.2.Utilité de la confession fréquente

« Sans être strictement nécessaire, la confession des fautes quotidiennes (péchés véniels) est néanmoins vivement recommandée par l'Église. En effet, la confession régulière de nos péchés véniels nous aide à former notre conscience, à lutter contre nos penchants mauvais, à

nous laisser guérir par le Christ, à progresser dans la vie de l'Esprit. » (*Catéchisme*, 1458).

« Le recours fréquent et attentionné à ce sacrement est aussi très utile concernant les péchés véniels. En effet, il ne s'agit pas d'une simple répétition rituelle ni d'un certain exercice d'ordre psychologique, mais d'un effort constant pour perfectionner la grâce du Baptême, qui agit de telle sorte que nous nous conformions continuellement à la mort du Christ, en sorte que se manifeste également en nous la vie de Jésus »[5].

4.La célébration du sacrement de la pénitence

« La confession individuelle et intégrale suivie de l'absolution sont toujours l'unique moyen ordinaire pour les fidèles de se réconcilier avec Dieu et avec l'Église, sauf en cas d'impossibilité physique ou morale

qui dispense de ce mode de confession »[6].

« Le prêtre accueille le pénitent avec une charité fraternelle [...] Ensuite le pénitent fait le signe de la croix, en disant : « Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Amen ». Le prêtre peut le faire en même temps. Ensuite le prêtre l'invite par une brève formule à exprimer sa confiance en Dieu »[7].

« Alors le prêtre, où le pénitent lui-même lit, si cela paraît opportun, un texte de la Sainte Écriture ; cette lecture peut se faire également pendant la préparation du sacrement. Par la parole de Dieu le chrétien est illuminé pour connaître ses péchés et est appelé à la conversion et à la confiance en la miséricorde de Dieu »[8].

« Ensuite le pénitent confesse ses péchés »[9]. Le prêtre l'exhorte au repentir, lui donne les conseils

opportuns pour commencer une nouvelle vie et impose la pénitence. « Ensuite le pénitent manifeste sa contrition et sa résolution de mener une vie nouvelle en prononçant une formule de prière, par laquelle il implore le pardon de Dieu le Père »[10]. Ensuite le prêtre lui donne l'absolution.

Une fois reçue l'absolution, le pénitent peut proclamer la miséricorde de Dieu et lui rendre grâce par une brève formule tirée de la Sainte Écriture, ou bien le prêtre récite une formule de louange à Dieu et d'envoi du pénitent.

«Le sacrement de la Pénitence peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une célébration communautaire, dans laquelle on se prépare ensemble à la confession et on rend grâce ensemble pour le pardon reçu. Ici, la confession personnelle des péchés et l'absolution individuelle sont

insérées dans une liturgie de la Parole de Dieu, avec lectures et homélie, examen de conscience mené en commun, demande communautaire du pardon, prière du " Notre Père " et action de grâce en commun » (*Catéchisme*, 1482).

Les normes concernant le lieu de la confession sont données par des Conférences Épiscopales respectives, lesquelles doivent garantir qu'elle ait lieu dans un « endroit bien visible » et que le confessionnal soit « muni d'une grille fixe » « dont les fidèles et les prêtres qui le désirent puissent librement user. »[11]. « Les confessions ne seront pas entendues en dehors du confessionnal, à moins d'une juste cause »[12].

5. Les indulgences

La personne qui a péché a besoin non seulement du pardon de la faute pour avoir offensé Dieu, mais aussi de la libération des peines qu'elle a

méritées pour un tel désordre. Par le pardon des fautes graves, le pécheur obtient aussi la libération de la peine de la séparation éternelle de Dieu, mais normalement il reste encore débiteur de peines temporelles, c'est-à-dire, non éternelles. Les fautes vénielles méritent aussi des peines temporelles. « Ces peines sont imposées par Dieu par un jugement juste et miséricordieux, pour purifier les âmes, pour protéger la sainteté de l'ordre moral et pour restituer à la gloire de Dieu la plénitude de sa majesté. Tout péché trouble, en effet, l'ordre universel que Dieu a établi dans sa sagesse indicible et son amour infini, et il détruit des biens immenses, tant chez le pécheur lui-même que dans la communauté des hommes »[13].

« L'indulgence est la rémission devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés dont la faute est déjà effacée, rémission que le fidèle

bien disposé obtient à certaines conditions déterminées, par l'action de l'Église, laquelle, en tant que dispensatrice de la rédemption, distribue et applique par son autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints » (*Catéchisme*, 1471).

Les « biens spirituels de la communion des saints, nous les appelons aussi le *trésor de l'Église*, " qui n'est pas une somme de biens, ainsi qu'il en est des richesses matérielles accumulées au cours des siècles, mais qui est le prix infini et inépuisable qu'ont auprès de Dieu les expiations et les mérites du Christ Notre Seigneur, offerts pour que l'humanité soit libérée du péché et parvienne à la communion avec le Père. C'est dans le Christ, notre Rédempteur, que se trouvent en abondance les satisfactions et les mérites de sa rédemption. Appartiennent également à ce trésor le prix vraiment immense,

incommensurable et toujours nouveau qu'ont auprès de Dieu les prières et les bonnes œuvres de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints qui se sont sanctifiés par la grâce du Christ, en marchant sur ses traces, et ont accompli une œuvre agréable au Père, de sorte qu'en travaillant à leur propre salut, ils ont coopéré également au salut de leurs frères dans l'unité du Corps mystique"[14] » (*Catéchisme*, 1476 - 1477).

« L'indulgence est partielle ou plénière, selon qu'elle libère partiellement ou totalement de la peine temporelle due pour le péché. Tout fidèle peut gagner des indulgences, partielles ou plénières, pour soi-même ou les appliquer aux défunts » (*Catéchisme*, 1471).

« Au fidèle qui, au moins d'un cœur contrit, réalise une œuvre enrichie d'une indulgence partielle, est

accordé par le ministère de l'Église une rémission de la peine temporelle telle que celle qu'il reçoit déjà par son action même »[15].

« Pour gagner l'indulgence plénière il est requis d'exécuter l'œuvre bénéficiant de l'indulgence et d'accomplir les trois conditions suivantes : la confession sacramentelle, la communion eucharistique et la prière aux intentions du Souverain Pontife. Il est requis en outre que l'on exclue tout attachement aux péchés même véniels. S'il manque cette complète disposition, et si ne sont pas remplies les conditions indiquées ci-dessus, [...] L'indulgence sera seulement partielle »[16].

Antonio Miralles

Bibliographie de base

Catéchisme de l'Église Catholique,
1422-1484.

Lectures recommandées

Ordo Pœnitentiae, Praenotanda, 1-30.

Jean Paul II, Exhortation apostolique
Reconciliatio et Pœnitentia, 2-XII.
1984, 28-34.

Paul VI, Const. Ap. *Indulgentiarum doctrina*, 1-I-1967.

[1] *Ordo Pœnitentiae, Praenotanda*,
19

[2] *Ibidem*, 6, d

[3] Saint Josémaria, *Amis de Dieu*.
Homélies, 214.

[4] Concile de Trente, session XIV,
Doctrine sur le sacrement de la
Pénitence, ch. 2 (DS 1672).

[5] *Ordo Pœnitentiae, Praenotanda*, 7,
b

[6] *Ibidem*, 31.

[7] *Ibidem*, 16

[8] *Ibidem*, 17

[9] *Ibidem*, 18

[10] *Ibidem*, 19

[11] Jean Paul II, Motu proprio
Misericordia Dei, 7-IV-2002, 9, b

[12] CIC, canon 964, § 3.

[13] Paul VI, Const. Ap.
Indulgentiarum doctrina, 1-I-1967, 2

[14] *Ibidem*, 5

[15] *Ibidem*, Norme 5

[16] *Ibidem*, Norme 7.

dev.opusdei.org/fr-ch/article/lesprit-de-penitence-2eme-partie/ (5 août 2025)